

Le Maire - Catherine BASTARD

La secrétaire de séance - Virginie SUATON



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025

Entre

La **commune de Veigy-Foncenex** représentée par **Madame Catherine Bastard, Maire**, autorisée aux fins des présentes par délibération n° 2020-047 du conseil municipal, en date du 28 mai 2020,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et l'association dénommée « **Maison des Arts du Léman** », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 4bis, avenue d'Evian à Thonon-les-Bains, numéro de Siret 77663431300014, représentée par son **Président, Pierre Berger**, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée générale réunie le 13 Juin 2024, Ci-après désignée par les termes « MAL », d'autre part,

PREAMBULE

Soucieuse de favoriser l'accès des Veigyciens à des programmes culturels de qualités, la commune de Veigy-Foncenex s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires. Considérant que le projet d'organisation de spectacles au Damier initié par la MAL depuis plusieurs années participe de cette politique, la Commune souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention annuelle.

Dans ce but, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, la MAL s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt culturel suivant : programmation et organisation de deux spectacles qui seront accueillis dans la salle du Damier durant la saison 2024-2025.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune entend soutenir financièrement la MAL pour remplir ses missions

d'intérêt local, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001. Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice 2025, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS

LA MAL, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet suivant :

- Programmation de deux spectacles de la MAL qui seront accueillis au Damier durant l'année 2025 ;
- Organisation de la venue des artistes ;
- Publicité et promotion des spectacles auprès du réseau de la MAL (notamment sur leur site internet et les réseaux sociaux) ;
- Mise à disposition du personnel technique de la MAL pour l'installation/démontage et durant les spectacles ;
- Billetterie et accueil du public.

ARTICLE 4 – MOYENS

La Commune de Veigy-Foncenex contribue au projet de la MAL par :

- la mise à disposition de la salle de spectacle de 400 places située dans le bâtiment du Damier ;
- l'attribution d'une subvention annuelle pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses, dont le coût des charges liées l'organisation de deux spectacles du Damier au premier semestre 2025.

Le montant de la subvention pour l'année 2025 acté par décision du Conseil Municipal en date du 29 août 2025 se monte à **30 000 euros** (trente mille euros) déterminé au vu d'une programmation et d'un budget global présentés par la MAL.

Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Commune. Pour bénéficier des subventions de la Commune, la MAL se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

La MAL informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, La MAL en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La MAL s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la commune (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la commune de Veigy-Foncenex ». L'association s'engage également à apposer le logo de Veigy-Foncenex sur toutes ses publications en respectant la charte graphique de la commune.

ARTICLE 6 - EVALUATION

La MAL s'engage à fournir à la Commune, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions prévu à l'article 3 de la présente convention.

La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales].

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

La MAL fournira à la Commune, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité ;
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes ;
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes ;
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Commune se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire

présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Commune de Veigy-Foncenex sont sauvegardés. La MAL devra également communiquer à la Commune tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la MAL sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la MAL et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe la MAL de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation et du contrôle par la Commune prévue aux articles 6 et 7.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et la MAL. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Veigy-Foncenex, le 29 août 2025.

Pour la commune
Catherine Bastard
Maire

Pour la MAL
Pierre Berger
Président